

Note de présentation

2-18-44

Le décret n°2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, pris en application de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires renvoi dans son article 11 point 5) à la durée de validité exigée par la législation en vigueur notamment la loi n°17-88 et ses textes d'application.

Afin de permettre à notre pays de disposer d'une réglementation actualisée, applicable sans discrimination, aussi bien aux produits importés qu'aux produits fabriqués localement, de fournir aux consommateurs les informations utiles pour s'informer sur la validité des produits alimentaires mis sur le marché et de faciliter les échanges entre le Maroc et ses partenaires commerciaux.

Vu que la loi n°17-88 est en cours d'abrogation et afin de permettre une harmonisation des dispositions juridiques avec les textes européens dans le cadre de la convergence réglementaire, il est proposé de modifier les dispositions des articles 2, 4, 5, 11 et 24 du décret n°2-12-389 pour introduire les dispositions en relation avec les dates limites de consommation tel que prévu dans le règlement européen n°1169/2011 relatif à l'étiquetage des produits alimentaires.

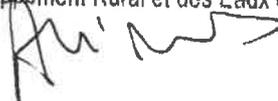
De même, ce décret prévoit :

- une durabilité minimale à respecter pour les produits importés ;
- une liste des allégations de santé autorisées ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les modalités d'indication du numéro de l'autorisation ou de l'agrément sanitaire.

Enfin, ce projet de décret abroge le décret n°2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

Tel est l'objet du présent projet de décret

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



AZIZ AKHANNOUCH

Royaume du Maroc

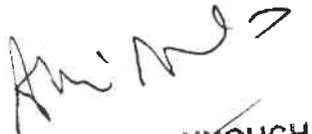
Ministère de l'Agriculture,
de la Pêche Maritime, du
Développement Rural et
des Eaux et Forêts

2-18- 44

Projet de décret n° du(.....) modifiant et
complétant le décret n°2-12-389 du 11 jourmada II 1434
(22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités
d'étiquetage des produits alimentaires

Pour contreseing :

Le Ministre de
l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du
Développement Rural
et des Eaux et Forêts


Aziz AKHANNOUCH

Le Ministre de la
Santé

Abdelkader AMARA

Ministre de l'Equipement, du Transport,
de la Logistique et de l'Eau,
Ministre de la Santé P.I.

Mass DOUKKALI

Ministre de la Santé
Le Ministre de
l'Economie et des
Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed BOUSLAÏD

Le Chef du gouvernement,

Vu le décret n°2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013)
fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits
alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le,

Décète :

Article premier : Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 11 du décret susvisé n°2-12-389 sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 2 : *Au sens :*

« 1) Etiquetage : ;

« ;

« 3) Produit préemballé : l'unité de vente modification. Cette définition « ne couvre pas les produits emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballés en vue de leur vente immédiate à un consommateur final ;

« ;

« 13) Restauration collective : ;

« 14) Date de durabilité minimale : la date jusqu'à laquelle le produit alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées ;

« 15) Date limite de consommation : la date au-delà de laquelle le produit alimentaire, microbiologiquement très périssable, présente un danger pour la santé humaine.

«Article 4 : *Tout importateur au présent décret.*

« A cet effet il :

« 1) Veille à la présence et à l'exactitude des mentions d'étiquetage de ses produits conformément aux dispositions du présent décret ainsi qu'à la conformité des documents accompagnant lesdits produits ;

« 2) ;

« 3) Ne commercialise pas..... susvisé n°2-10-473, ou un produit dont la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation est dépassée ;

« 4)..... ;

« 5) Veille, y attachée ou sur les documents commerciaux l'accompagnant. En outre, il veille commercialisation ;

« 6) S'assure que la durée restant jusqu'à la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation, selon le cas, des produits qu'il importe en vue de leur mise sur le marché et mentionnée dans leur étiquetage ou dans les documents accompagnant lesdits produits, est au moins égale au quart de leur durabilité. Dans ce cas, la mention de la date de production doit être indiquée dans les documents accompagnant les produits concernés.

« le reste sans changement ».

«Article 5 : Conformément sanitaires et/ou commerciaux étiquetage.

« Article 11 : L'étiquetage :

« 1) ;

« ;

*« 5) La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation selon le
« cas ;*

« le reste sans changement ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 24 du décret précité n°2-12-389 sont abrogées et remplacées comme suit :

*«Article 24 : La date de durabilité minimale et la date limite de consommation
« visées au 5) de l'article 11 ci-dessus doivent être mentionnées dans l'étiquetage
« comme suit :*

« I- Pour la date de durabilité minimale :

« a) elle doit être précédée des termes :

- « à consommer de préférence avant le ... » lorsque la date comporte
« l'indication du jour, ou ;*
- « à consommer de préférence avant fin ... » dans les autres cas ;*

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

- « soit de la date elle-même,*
- « soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans
« l'étiquetage.*

*« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le jour, le mois et,
« éventuellement, l'année. Toutefois, pour les produits alimentaires :*

- « dont la durabilité est inférieure à trois (03) mois, l'indication du
« jour et du mois est suffisante ;*
- « dont la durabilité est supérieure à trois (03) mois, mais n'excède
« pas dix-huit (18) mois, l'indication du mois et de l'année est
« suffisante ;*
- « dont la durabilité est supérieure à dix-huit (18) mois, l'indication de
« l'année est suffisante.*

*« Les mentions sus-indiquées sont complétées, si nécessaire, par l'indication
« des conditions de conservation permettant d'assurer la durabilité indiquée
« dans l'étiquetage.*

« La mention de la date de durabilité minimale n'est pas nécessaire pour les produits mentionnés à l'annexe V du présent décret.

« Les justifications nécessaires pour l'établissement de la date de durabilité minimale doivent être présentées lors de toute réquisition par les services compétents de l'ONSSA.

« II- Pour la date limite de consommation :

« a) elle doit être précédée des termes « à consommer jusqu'au ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus doivent être suivis :

- « soit de la date elle-même ;

- « soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage.

« La date indiquée doit mentionner, dans l'ordre, le jour, le mois et, éventuellement, l'année ;

« c) la date limite de consommation doit être indiquée sur chaque portion individuelle préemballée du produit.

« Pour les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits de la pêche congelés et non transformés visés au point 6 de l'annexe II au présent décret, la date de congélation ou la date de première congélation, doit être mentionnée comme suit :

« a) elle doit être précédée des termes « produit congelé le ... » ;

« b) les termes prévus au a) ci-dessus sont suivis :

- « soit de la date elle-même,

- « soit d'une indication de l'endroit où la date est mentionnée dans l'étiquetage ;

« c) la date mentionnée indique dans l'ordre, le jour, le mois et l'année.

« Les mentions sus-indiquées doivent être suivies d'une description des conditions de conservation à respecter.

« La liste des produits microbiologiquement très périssables, pour lesquels une date limite de consommation doit être mentionnée ainsi que la température de leur conservation, est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Cet arrêté conjoint fixe également les éléments utiles pour la détermination de la durée de vie microbiologique desdits produits. »

Article 3 : L'annexe II au décret n°2-12-389 précité est modifiée comme suit :

« Annexe II

**«PRODUITS DONT L'ETIQUETAGE DOIT COMPORTER UNE OU PLUSIEURS
«MENTIONS OBLIGATOIRES COMPLEMENTAIRES
« (13) de l'article 11 ci-dessus)**

« TYPE OU CATEGORIE DE PRODUITS	MENTIONS
«1. PRODUITS EMBALLES DANS CERTAINS GAZ	
«
« 6- VIANDES CONGELEES, PREPARATIONS DE VIANDES CONGELEES ET PRODUITS DE LA PECHE « CONGELES ET NON TRANSFORMES	
« 6.1. Viandes	« Date de congélation ou date de première congélation si le produit a été congelé à plusieurs reprises, indiquée conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Article 4 : Les dispositions du décret n°2-12-389 précité sont complétées par les articles 26bis et 28bis ainsi que par une annexe V intitulée « Liste des produits pour lesquels la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise » telle que annexée au présent décret.

*« Article 26bis : Seules les allégations de santé figurant sur la liste fixée par
« arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la
« santé peuvent être mentionnées sur les produits alimentaires ainsi que les
« conditions de leur utilisation.*

*« Article 28bis : L'indication sur les produits alimentaires du numéro de
« l'autorisation ou de l'agrément prévu au point 14) de l'article 11 ci-dessus doit
« être conforme au modèle fixé par l'ONSSA et disponible sur son site web. »*

Article 5 : Est abrogé le décret n°2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi n°17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées, destinées à la consommation humaine ou animale.

Article 6 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le.....(.....)

Signé : Le Chef du Gouvernement

Annexe

au projet de décret n°2-18-44 du(.....) modifiant et complétant le décret n°2-12-389 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires

« ANNEXE V

« LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS LA MENTION DE LA DATE DE « DURABILITE MINIMALE N'EST PAS REQUISE :

« (Article 24 ci-dessus)

1. « les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un « épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires; cette dérogation ne « s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de « légumineuses ;
2. « Vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et produits similaires obtenus à « partir de fruits autres que le raisin ;
3. « les boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool ;
4. « les produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement « consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;
5. « les vinaigres ;
6. « le sel de cuisine ;
7. « les sucres à l'état solide ;
8. « les produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou « colorés ;
9. « les gommes à mâcher et produits similaires à mâcher. »